

CERTIFICAT MEDICAL

DE PRATIQUE AUX SPORTS

SAISON SPORTIVE 2021-2022

Je soussigné Docteur

Certifie avoir examiné

Nom : Prénom :

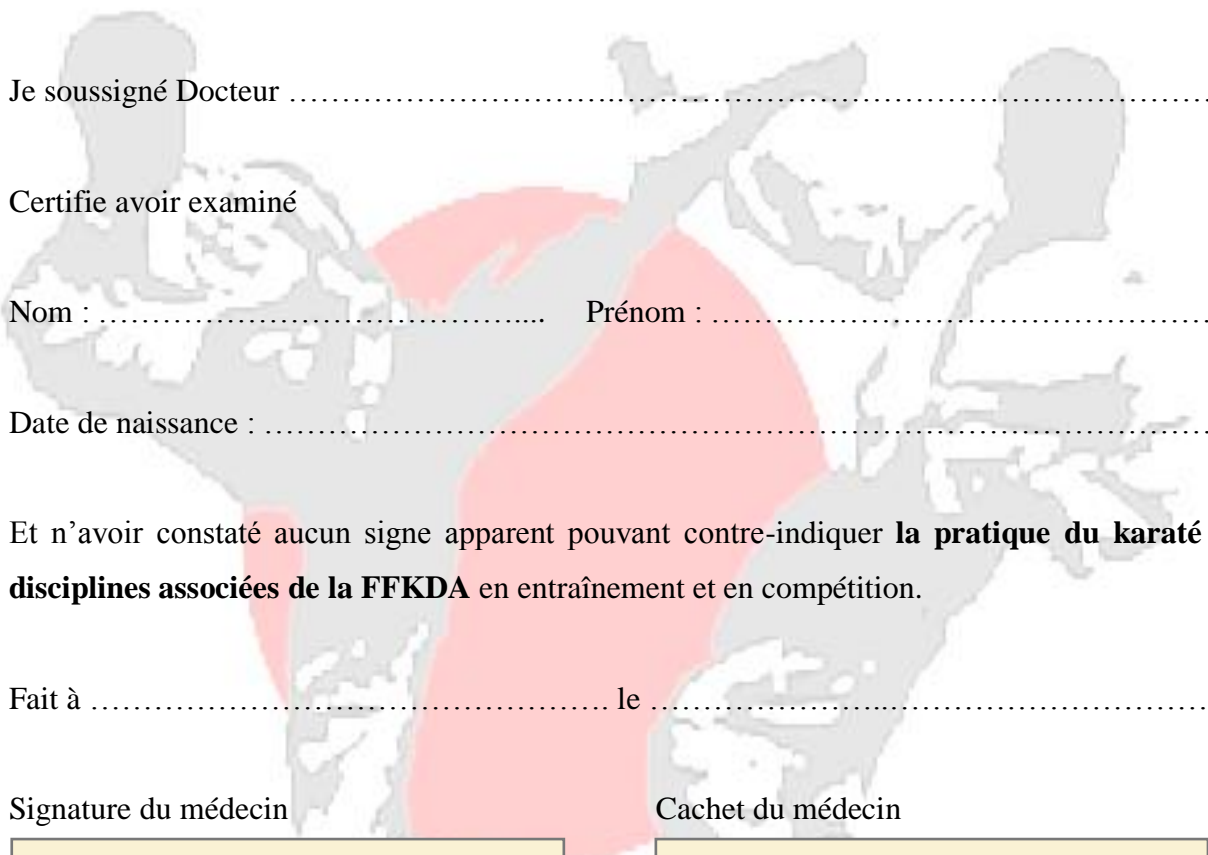
Date de naissance :

Et n'avoir constaté aucun signe apparent pouvant contre-indiquer **la pratique du karaté** et des **disciplines associées de la FFKDA** en entraînement et en compétition.

Fait à le

Signature du médecin

Cachet du médecin



Article 10 du règlement médical de la FFKDA – Délivrance de la licence

*La FFK ne propose qu'un seul type de licence pour l'ensemble de ses disciplines. Or, la pratique de nombreuses d'entre-elles s'accompagne du risque, notamment ou exclusivement, qu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience. 7 / 21 Aussi, en application des articles D. 231-1-3 et D. 231-1-5 et L. 231-2-3 du Code du Sport, la délivrance et le renouvellement de la licence fédérale sont soumis à la présentation d'un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du Karaté et des disciplines associées, **datant de moins d'un an au moment de la prise de licence.***

Article 11 du règlement médical de la FFKDA – Participation aux compétitions

*La participation aux compétitions organisées par la fédération est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an au jour de la compétition. **Pour les pratiquants envisageant de participer aux compétitions, il est recommandé de disposer d'un certificat médical établi durant les 60 jours qui précèdent le début de chaque saison.** Ainsi, le même certificat permettra la prise de licence et la participation à l'ensemble des compétitions de la saison. Le certificat médical doit attester de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition. L'attestation de non contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du pratiquant, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin.*